

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : AXA Selection Flexible (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 549300YJGZFW72OKDU58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

AXA Selection Flexible poursuit une stratégie d'investissement qui tient compte de certaines caractéristiques environnementales et sociales de la manière envisagée par l'article 8 du RGPD, mais n'a pas pour objectif un investissement durable au sens au sens de ce terme selon le RGPD. Aucun indice n'a été désigné pour AXA Selection Flexible comme indice de référence aux fins du SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales (intensité carbone, exposition au secteur du charbon thermique et réduction des émissions de carbone) et sociales (mixité accrue au sein du conseil d'administration, prise en compte des principes fondamentaux de l'UNGC et réduction de l'exposition aux armes controversées).

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire effectue une évaluation annuelle de la justification de la classification du Gestionnaire d'investissement au titre de l'Article 8 du SFDR. Cette justification est présentée au Forum d'investissement responsable du Gestionnaire, qui est ouvert à tous les membres de l'équipe d'investissement et de l'équipe de diligence opérationnelle, où elle est évaluée et remise en cause en vue de validation. Toute demande d'ajustement fera l'objet d'une discussion entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement.

La Société de gestion réalise également une due diligence ESG régulière de la méthodologie interne utilisé par le Gestionnaire d'investissement désigné pour procéder à son allocation du Compartiment. Cette due diligence comprend la réalisation du questionnaire ESG propre à la Société de gestion lors du processus initial de sélection par les Gestionnaires d'investissement désignés qui couvre ce qui suit :

- Politique et gouvernance ESG ;
- Intégration des facteurs ESG aux investissements ;
- Engagement et gestion (« stewardship ») ; et
- Risque et communication ESG.

Les réponses sont évaluées sur la base de critères de notations internes et une notation ESG combinée est calculée et ensuite passée en revue et remise en question par les membres expérimentés de l'équipe d'investissement. Tout gestionnaire d'investissement doté d'une notation inférieure au seuil de notation ESG minimum est exclu du processus de sélection. Le même processus est répété à intervalles réguliers par la suite afin de vérifier que chaque Gestionnaire d'investissement désigné continue de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Fonds n'a pas réussi à parvenir à un niveau de détail suffisant d'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de la difficulté actuelle d'obtenir des données fiables.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Fonds AXA Selection Flexible est de viser la croissance du capital à moyen terme.

Le fonds AXA Selection Flexible fait l'objet d'une gestion active.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds AXA Selection Flexible investit en obligations convertibles ou à taux d'intérêt (c.-à-d. des titres à revenus fixes qui peuvent, au choix de l'acheteur, être convertis en actions ou en titres liés à des actions), en actions et en OPCVM à la lumière des tendances du marché. Le Gestionnaire détermine l'allocation entre catégories d'actifs en appliquant une approche opportuniste basée sur la valeur pour viser un profil risque/rendement optimal.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment AXA Selection Flexible est globalement géré par la société de gestion, qui, à son tour, désigne un Gestionnaire financier.

Les caractéristiques environnementales et sociales qu'AXA Selection Flexible cherche à promouvoir (décrites ci-dessous) sont satisfaites par la mise en œuvre de la méthodologie propriétaire du Gestionnaire d'investissement. Cette dernière prend en compte ces caractéristiques dans le processus d'investissement (y compris la recherche et l'analyse des investissements, les notations et scores ESG, les politiques d'exclusion (sur les armes controversées, le secteur du charbon thermique et selon les principes fondamentaux basés sur le Pacte Mondial des Nations Unies ou « UNGC »)) et dans la mise en œuvre d'une politique d'engagement active, en veillant à ce que les risques et opportunités ESG soient identifiés, évalués et intégrés dans ses décisions d'investissement et son suivi. Veuillez consulter la réponse à la dernière question de la présente annexe pour obtenir des liens vers des informations complémentaires.

Le Gestionnaire effectue une évaluation annuelle de la justification de la classification du Gestionnaire d'investissement au titre de l'Article 8 du SFDR. Cette justification est présentée au Forum d'investissement responsable du Gestionnaire, qui est ouvert à tous les membres de l'équipe d'investissement et de l'équipe de diligence opérationnelle, où elle est évaluée et remise en cause en vue de validation. Toute demande d'ajustement fera l'objet d'une discussion entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement.

La Société de gestion réalise également une due diligence ESG régulière de la méthodologie interne utilisé par le Gestionnaire d'investissement désigné pour procéder à son allocation du Compartiment. Cette due diligence comprend la réalisation du questionnaire ESG propre à la Société de gestion lors du processus initial de sélection par les Gestionnaires d'investissement désignés qui couvre ce qui suit :

- Politique et gouvernance ESG ;
- Intégration des facteurs ESG aux investissements ;
- Engagement et gestion (« stewardship ») ; et

- Risque et communication ESG.

Les réponses sont évaluées sur la base de critères de notations internes et une notation ESG combinée est calculée et ensuite passée en revue et remise en question par les membres expérimentés de l'équipe d'investissement. Tout gestionnaire d'investissement doté d'une notation inférieure au seuil de notation ESG minimum est exclu du processus de sélection. Le même processus est répété à intervalles réguliers par la suite afin de vérifier que chaque Gestionnaire d'investissement désigné continue de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Gestionnaire d'investissement applique un processus à deux niveaux pour déterminer si une société n'adopte pas ou n'adopte plus de bonnes pratiques de gouvernance. Ce processus se compose de ce qui suit :

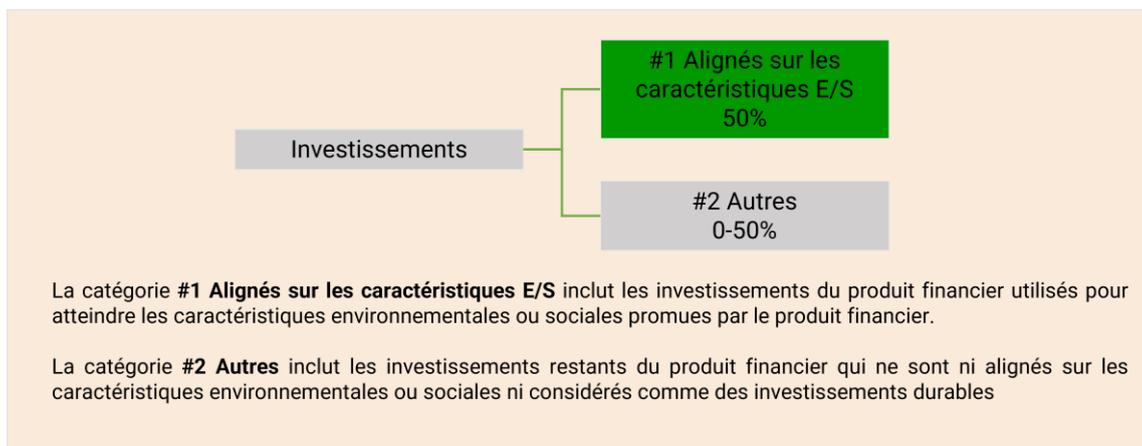
1. Filtrage normatif (où les émetteurs souverains et privés affectés par des sanctions internationales ou en violation avec le Pacte Mondial de l'ONU sont exclus de l'univers d'investissement initial du Gestionnaire d'investissement).
2. Évaluation des bonnes pratiques de gouvernance à l'image de solides structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité avec la législation fiscale (où le Gestionnaire d'investissement évalue et contrôle les pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles il investit sur une base continue).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds AXA Selection Flexible investit en obligations convertibles ou à taux d'intérêt (c.-à-d. des titres à revenus fixes qui peuvent, au choix de l'acheteur, être convertis en actions ou en titres liés à des actions), en actions et en OPCVM. Le compartiment prévoit d'allouer un minimum de 50% à des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour reproduire les caractéristiques environnementales ou sociales promulguées par le Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

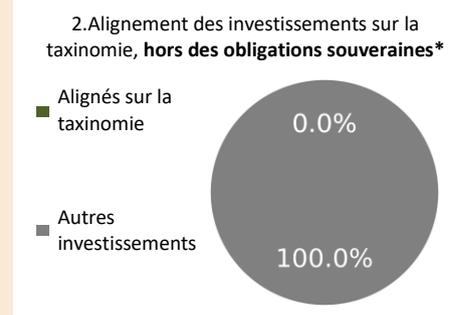
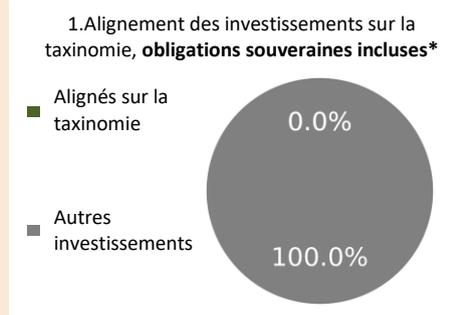
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Parmi les autres investissements figurent des investissements et des liquidités sans caractéristiques environnementales ou sociales. Toutefois, tous ces investissements respectent le cadre commun d'exclusion du Gestionnaire d'investissement, assurant ainsi un minimum de principes ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://ie.architas.com/modal/sustainable-finance-disclosures-review-sfdr-policy/>

De plus amples informations sur les caractéristiques promues par le Compartiment et les politiques du Gestionnaire d'investissement liées à l'ESG (y compris les risques et opportunités ESG) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://am.fr.rothschildandco.com/en/responsible-investing/documentation/>.